

1 Chambre de première instance III

2 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-

3 01/05-01/08

4 Procès

5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

6 Mercredi 23 mars 2011

7 Audience publique

8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)

9 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.

13 Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c.*

17 *Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

18 Merci, Mesdames les juges.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des

21 victimes, à l'équipe de la Défense.

22 Maître Liriss, je vous souhaite la bienvenue aujourd'hui.

23 Bonjour, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

24 Bonjour à nos interprètes...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : ... nos sténotypistes.

27 Il faut juste que je m'habitue à l'organisation de cette nouvelle salle d'audience.

28 Nous allons poursuivre avec l'interrogatoire du témoin 0119. La Chambre a été informée par

1 l'Unité des victimes et des témoins qu'elle se sent mieux et qu'elle est prête à poursuivre sa
2 déposition. Par conséquent, j'inviterais le greffier d'audience à passer brièvement à huis clos de
3 manière à ce qu'on puisse faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

4 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 36*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 9 h 38*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Madame le témoin.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu vous reposer pendant la
16 nuit ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous sentez-vous mieux ce matin,
19 Madame ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Je me sens mieux, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce... Êtes-vous prête à poursuivre
22 votre déposition ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous sommes très heureux d'entendre
25 que vous vous sentez mieux.

26 Nous souhaitons vous rappeler que si, à un moment ou à un autre, vous avez besoin d'une
27 pause, dites-le-nous simplement. Vous avez à côté de vous une personne qui est là pour vous
28 soutenir. Et si vous avez besoin de quoi que ce soit, dites-le-nous.

1 Je dois vous rappeler, Madame le témoin, que vous êtes toujours sous serment. Comprenez-
2 vous cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'aimerais également vous rappeler que
5 vous bénéficiez de mesures de protection. Comme je vous l'ai expliqué hier, votre voix et votre
6 image diffusées à l'extérieur de la salle d'audience sont altérées, ce qui signifie que le public ne
7 peut pas vous reconnaître. Il est important, cependant, que vous ne fassiez pas mention de
8 noms ou que vous ne fassiez pas référence à... aux fonctions que vous avez pu occuper dans
9 votre communauté, que vous ne citiez pas les noms de membre de votre famille, de voisins,
10 d'amis, tout élément d'information qui pourrait conduire à votre identification. Si nécessaire,
11 Madame, nous pouvons passer à huis clos partiel, et à ce moment-là vous pouvez parler
12 librement car personne ne vous entend à l'extérieur de la salle d'audience. Est-ce que cela vous
13 convient, Madame ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va donc poursuivre son
16 interrogatoire. Je donne la parole à M^e Kilolo.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

18 PAR M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

19 Madame le témoin, bonjour.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Maître.

21 M^e KILOLO : Nous allons poursuivre l'interrogatoire. Je vous demanderai à nouveau de bien
22 vouloir faire le même effort que moi : celui, pour ma part, de poser des questions courtes, et
23 celui, pour votre part, de me fournir des réponses courtes. Est-ce que ceci vous convient ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient.

25 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44*)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 9 h 46*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en audience publique.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Pouvez-vous dire à la Cour à quelle heure est-ce que le marché de Boy-Rabé ouvre ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Le marché de Boy-Rabé ouvre à partir de 4 h 30. À cette heure-là, il y avait déjà... on peut y
25 trouver des femmes, dans le marché.

26 Q. Est-ce que vous parlez de 4 h 30 du matin ou de l'après-midi ?

27 R. 4 h 30 du matin.

28 Q. Et à quelle heure est-ce que le marché ferme ?

1 R. Le marché ferme le soir.

2 Q. Qu'est-ce que vous appelez « soir » ? Est-ce que c'est 17 h ? Est-ce que c'est un peu au-delà ?

3 R. Après 17 h, le marché peut fermer, mais il y a certaines personnes qui continuaient de vendre
4 des articles, comme des boulangers, et certaines boutiques peuvent continuer de vendre
5 jusqu'au-delà.

6 Q. Jusque plus ou moins quelle heure ? Est-ce que vous parlez de 20 h ou 19 h ?

7 R. On peut fermer à 22 h, 22 h 30.

8 Q. Combien de fois avez-vous personnellement rencontré (Expurgée)?

9 R. Il m'arrive de rencontrer (Expurgée) lorsqu'il convoque des réunions.

10 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 9 h 53*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
14 publique.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Est-ce que les enquêteurs du Procureur vous ont demandé de les mettre en contact avec la
17 femme qui criait lors de l'incident avec les six Banyamulenge pour vérifier vos dires ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Mais puisque je vous ai dit que je n'ai pas vu la destination de ces filles, je ne pouvais donc
20 pas mettre les enquêteurs en contact avec ces dernières.

21 Q. Pardon, Madame, j'ai peut-être mal formulé ma question. Je parlais de la femme qui était en
22 train d'être traînée devant votre concession, et non pas des deux filles qui étaient en train d'être
23 violées.

24 R. La femme qui était en train d'être traînée derrière la maison, je ne sais pas parce qu'elle
25 passait sur la route et ce n'est qu'après que j'ai reçu l'information comme quoi son fils était
26 boucher dans le marché ; il vendait de la viande de bœuf.

27 Q. Si nécessaire, Madame, nous repasserons brièvement à huis clos partiel. Êtes-vous en mesure
28 de communiquer à la Cour le nom de cette femme qui criait devant votre concession ?

1 R. Dans de telles circonstances, parce que je n'ai jamais eu à vivre cela, et vu que les
2 Banyamulenge ont investi le quartier, je ne pouvais que chercher à sauver la vie de cette dame
3 et non pas à enregistrer son nom.

4 Q. Est-il exact de dire que vous connaissez le fils de cette dame — le boucher — et que vous en
5 avez même parlé aux enquêteurs ?

6 R. J'ai eu à dire que c'est après que j'ai su ou j'ai été informée qu'« il » avait un fils qui vendait la
7 viande de bœuf dans le marché.

8 Q. Est-ce que vous confirmez que vous en avez bien parlé aux enquêteurs du Procureur ?

9 R. Je le confirme.

10 Q. Est-ce que les enquêteurs vous ont demandé de les mettre en contact avec ce boucher dans le
11 but de retrouver sa mère ?

12 R. Je pense qu'après avoir déposé devant les enquêteurs, il leur appartenait de me demander de
13 les mettre en contact avec cette personne. Et ce n'était pas... ça n'a pas été le cas.

14 Q. Si vous avez des noms à nouveau, Madame, nous pourrions passer à huis clos partiel. Ma
15 question est la suivante : êtes-vous en mesure de communiquer à la Cour le nom ou les identités
16 des personnes qui ont vu la femme en train d'être traînée par les soi-disant Banyamulenge
17 devant votre concession et qui pourraient confirmer vos dires ?

18 R. Je vous ai dit que tout cela se passait dans une situation difficile. La majorité de la population
19 avait pris la fuite. Les quelques personnes qui sont restées s'étaient cloîtrées chez elles. Et c'est
20 dans cette circonstance-là que je suis sortie pour sauver la... la vie de cette femme. Il n'y avait
21 personne dehors en dehors des Banyamulenge qui avaient investi tout le quartier.

22 Q. Avez-vous discuté avec les six prétendus Banyamulenge qui emmenaient la femme qui
23 criait ?

24 R. Ils ne se sont pas approchés de moi ; ils sont restés là où ils étaient, et l'instruction leur a
25 été... leur a été donnée de libérer la femme. Je n'ai pas pris le risque de m'approcher d'eux.

26 Q. Est-ce que vous avez demandé à leur chef les raisons pour lesquelles la femme avait été
27 arrêtée ?

28 R. Je ne sais pas si j'avais le temps de demander cela. J'ai juste demandé au chef : « Mais cette

1 femme, qu'a-t-elle fait ? » Le chef ne m'a pas répondu. Et je leur ai dit le fait de la traîner... Dieu
2 ne peut pas accepter de tels actes. Et... je ne lui ai pas demandé ce qu'elle avait fait ou autre
3 chose.

4 Q. Est-ce que vous avez demandé à cette dame pourquoi elle avait été détenue ?

5 R. Lorsque cette femme a couru vers moi et que j'ai prié, cette femme-là pleurait. Elle passait et
6 elle a été arrêtée. Elle ne pouvait donc pas s'exprimer parce qu'elle était continuellement en
7 sanglots.

8 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à nouveau brièvement à huis clos
9 partiel ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 10 h 05*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
7 publique.

8 M^e KILOLO :

9 Q. Est-il exact de dire que la dame en question qui criait ne vous a jamais dit qu'on l'a traînée
10 dans le but de la violer ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. J'ai eu à dire qu'elle pleurait. Elle ne m'a pas adressé la parole.

13 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais personnellement entendu M. Jean-Pierre Bemba
14 dire aux soi-disant Banyamulenge de se rendre à Boy-Rabé, de se débrouiller et d'appliquer
15 l'article 15 ?

16 R. Mais où est-ce que je pouvais voir Bemba pour entendre dire ça ? Je ne l'ai jamais vu. Et c'est
17 le Banyamulenge qui m'a parlé de l'article 15.

18 Q. J'ai peut-être mal compris votre... votre réponse à ce sujet, hier.

19 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous appelez « article 15 » ?

20 R. Je pense que les Banyamulenge venaient du Zaïre. En République centrafricaine, je n'ai jamais
21 entendu parler d'un article ou de l'article 15. Et si tel est le cas, ça ne pouvait que figurer dans le
22 code pénal. Donc, vous feriez mieux de poser la question aux Banyamulenge. À Jean-Pierre
23 Bemba de vous expliquer clairement ce que c'est que l'article 15.

24 Q. Je découvre ce terme avec vous. Savez-vous s'il s'agit de l'article 15 du code pénal
25 centrafricain ?

26 R. Je crois avoir dit ici que, s'il y a des articles que je connais, ce ne sont que les articles du code
27 pénal centrafricain. Mais cet article 15-là, il n'y a... je l'ai entendu par les Banyamulenge, et vous
28 feriez mieux de poser la question à ces Banyamulenge.

1 Q. Êtes-vous en mesure de communiquer à la Cour le nom de ce soi-disant Banyamulenge qui
2 vous aurait dit cela ? Au besoin, nous « aurions » en audience à huis clos.

3 R. Je ne saurais comment répondre à cette question-là.

4 Je ne suis pas zaïroise. Je suis centrafricaine, et un individu vient dans mon pays. Comment est-
5 ce que je pourrais savoir quel est son nom ? J'ai eu, certes, à lui adresser la parole, mais je ne lui
6 ai jamais demandé son nom, je ne sais pas quel est son nom.

7 Q. Pouvez-vous communiquer à la Cour le nom d'une ou plusieurs personnes qui étaient
8 présentes lors de cette conversation et qui peuvent confirmer vos dires ?

9 R. Je souhaite que nous passions à huis clos partiel.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
11 plaît, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 10 h 25*)
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience

1 publique.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Je vais vous rappeler votre déposition à l'audience — je fais référence au *transcript* du
4 18 mars 2011, page 45, lignes 12 à 18, version française en temps réel. Vous avez déclaré que les
5 Banyamulenge vous ont demandé où se trouvait Boy-Rabé, et vous leur avez répondu que Boy-
6 Rabé, ce n'était pas ici, c'était à 200 kilomètres.

7 Suggérez-vous que ces soi-disant Banyamulenge ne connaissaient pas le chemin pour aller à
8 Boy-Rabé et qu'ils dépendaient des locaux pour trouver leur route ?

9 R. La population était en débandade. Lorsque le chef m'a posé cette question, il m'a posé la
10 question de savoir où est-ce que se trouvait Boy-Rabé. Mais puisque j'avais des enfants, j'ai
11 refusé, j'ai dit Boy-Rabé n'était pas ici, Boy-Rabé se situait à 200 kilomètres. S'il savait où était,
12 où se situait Boy-Rabé, il n'allait pas me poser cette question.

13 Q. Est-ce que vous voulez dire que ces gens dépendaient des locaux pour trouver leur route ?

14 R. Comment pouvais-je le savoir ? Je savais pas.

15 Q. Savez-vous qui avait ordonné de mettre des tentes à disposition pour que les soi-disant
16 Banyamulenge s'installent à l'école Malimaka ?

17 R. Je n'habitais pas le quartier Malimaka. C'était cette dame qui avait réagi devant les
18 Banyamulenge qui nous a donné cette information, mais je ne peux pas savoir qui leur a donné
19 ces tentes pour leur permettre de s'installer là-bas.

20 Q. Est-ce que cette dame, chef du quartier Malimaka, vous a-t-elle dit que ces tentes avaient été
21 installées avec l'autorisation des autorités centrafricaines de l'époque ?

22 R. Lorsque les autorités décident de faire quelque chose, ils n'ont... ils n'ont pas besoin de venir
23 demander l'autorisation de qui que ce soit, donc ils n'ont pas besoin de venir demander son
24 accord avant de demander aux Banyamulenge de s'installer dans cette localité.

25 Q. Est-ce que vous voulez dire que ce sont les autorités centrafricaines qui ont demandé aux
26 Banyamulenge de s'installer dans cette localité et ont mis des tentes à leur disposition ?

27 R. Lorsque les Banyamulenge sont entrés, même dans mon quartier, tout le monde était surpris.
28 Mais qui pouvait venir donner ces informations par rapport à l'arrivée des Banyamulenge ?

1 Personne.

2 Q. Par quel moyen de transport les prétendus Banyamulenge avaient été emmenés à l'école
3 Malimaka ?

4 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner ; je n'étais pas là-bas.

5 Q. Je vais vous rappeler vos déclarations devant les enquêteurs. Je fais référence au document
6 CAR-OTP-0044-0140_R01. Je lis la question qui vous a été posée : « Pourriez-vous nous donner
7 des détails sur l'incident du 5^e arrondissement ? »

8 Votre réponse : « Je n'étais pas dans ce quartier mais cette (Expurgée) a dit qu'on a pris les
9 Banyamulenge dans des véhicules militaires. Et on a pris des tentes pour qu'ils restent dans
10 l'école. C'était l'école Malimaka. »

11 Est-ce que vous confirmez cela ?

12 R. Je « la » confirme.

13 Q. Est-il exact de dire que les véhicules militaires utilisés par les soi-disant Banyamulenge pour
14 quitter le marché de Boy-Rabé appartenaient à l'armée centrafricaine ?

15 R. J'ai eu à dire que ces véhicules n'étaient pas immatriculés, mais c'étaient les mêmes véhicules
16 qui transportaient les soldats Faca.

17 Q. Je vais vous rappeler votre déclaration aux enquêteurs. Je fais référence au document
18 CAR-OTP-0044-0192_R01.

19 Voici ce que... la question qui vous a été posée : « Savez-vous ce que les Banyamulenge ont fait
20 avec ces effets ? »

21 Votre réponse : « Ils sont partis avec. »

22 Question : « Comment les ont-ils amenés ? »

23 Votre réponse : « Il y a un véhicule militaire qui est venu ramasser tous ces effets et les
24 ramener. »

25 Question : « Combien de véhicules sont venus ramasser ces effets ? »

26 Votre réponse : « Il y avait trois véhicules militaires bien grands. »

27 Question : « À quelle force armée ces véhicules militaires appartenaient-ils ? »

28 Votre réponse : « À l'armée centrafricaine. »

1 Est-ce que vous confirmez cela ?

2 R. Oui, je confirme car ce sont les mêmes véhicules qui transportaient les soldats de notre pays.

3 C'est ce que j'ai vu.

4 Q. Est-il exact de dire que c'est le président Patassé qui avait pris la décision de pilonner le
5 quartier Gbafio à Boy-Rabé, 5^e... 4^e arrondissement ?

6 R. Je confirme. C'est exact, c'est lui qui a donné les instructions pour que ce quartier soit
7 bombardé.

8 Q. Sans citer de... de noms, bien entendu, est-il exact de dire que c'est le président Patassé qui a
9 envoyé un avion larguer des bombes dans votre quartier ?

10 R. C'est exact.

11 Q. Combien de temps avant l'arrivée des soi-disant Banyamulenge ces bombes ont-elles été
12 larguées dans votre quartier ?

13 R. Trois jours.

14 Q. Est-il exact de dire que le président Patassé avait donné cet ordre au général Bombayake ?

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la première phrase du
16 témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. (*Début de l'intervention non interprétée*) c'est lui qui était le chef suprême. Donc, personne
19 d'autre ne pouvait donner de telles instructions.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel, s'il
21 vous plaît ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
23 plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37*)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (*Passage en audience publique à 10 h 42*)
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en audience
- 28 publique.

1 M^e KILOLO :

2 Q. Madame le témoin, dans vos déclarations aux enquêteurs — je fais référence au document
3 CAR-OTP-0044-0138_R01 —, voici la question qui vous est posée : « À part vos enfants et votre
4 nièce, qui d'autre était présent avec vous ? »

5 Votre réponse : « Personne d'autre, parce que les hommes ne pouvaient pas rester dans le
6 quartier. Quelques-uns sont restés parce qu'on a eu des rumeurs comme quoi on va brûler le... »
7 Malheureusement, c'est expurgé, donc je ne vois pas la suite. Par la suite, on vous pose la
8 question : « Qui allait brûler le... ? » À nouveau illisible.

9 Et vous répondez : « Comme Bozizé s'est réfugié dans le — expurgé —, le chef de l'État voulait
10 brûler. »

11 Est-ce que vous confirmez cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je confirme.

14 Q. Pouvez-vous dire à la Cour ce que le chef de l'État voulait brûler ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, demandez-vous au témoin de
16 faire état des informations qui ont été expurgées ?

17 M^e KILOLO : Sauf avis contraire du Bureau du Procureur, il me semble que ce sont des
18 informations qui ont été expurgées préalablement mais que, à ce jour, ça ne poserait plus aucun
19 problème.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pourrais être d'accord avec vous mais,
21 dans ce cas, il faudrait demander la levée des expurgations plutôt que de demander au témoin
22 de faire état d'informations expurgées.

23 Je demande au Bureau du Procureur s'il voit des objections à ce que l'on modifie les statuts de
24 ces informations.

25 M. BADIBANGA : Madame la Présidente, il me semble que nous sommes en session
26 publique — si je ne m'abuse.

27 À la rigueur, la Défense aurait pu requérir de poser ces questions en session à huis clos. Cela
28 aurait peut-être pu convenir, mais ces « rédactions » ont été appliquées, telles que... ces

1 expurgations ont été appliquées, telles que vous l'avez indiqué, et elles n'ont pas été levées à
2 ce... à ce jour.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Excusez-moi, mais pourriez-vous, pour le
4 procès-verbal, commencer par vous identifier... présenter ?

5 M. BADIBANGA : Veuillez m'excuser, Madame le Président, j'étais en audience depuis... depuis
6 le début de l'audition de ce témoin. Donc, en l'absence de Maître... de M^{me} Petra Kneuer, je suis
7 Jean-Jacques Badibanga et, donc, je fais partie de l'équipe du Bureau du Procureur. Je vous
8 remercie.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Excusez-moi d'insister, mais l'interprète
10 d'anglais n'a pas compris votre nom ; or, c'est important pour le procès-verbal.

11 M. BADIBANGA : Tout à fait, je me reprends. Je dois aussi ralentir mon... mon propos. Donc, je
12 m'appelle Jean-Jacques Badibanga. Et ce jour, je parlerai pour le compte du Bureau du
13 Procureur. Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga, mais je n'ai pas
15 eu de réponse à ma question. Ma question est de savoir si l'Accusation a des raisons de
16 s'opposer à la levée des expurgations s'agissant des informations mentionnées par le conseil de
17 la Défense ?

18 M. BADIBANGA : Je vous demande juste une minute, Madame le Président, pour consulter
19 mon équipe.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Madame le Président, on me confirme que, à la demande de la Chambre ce lundi, nous avons
22 redivulgué les éléments en retirant les expurgations, mais cela s'appliquait uniquement à la
23 Défense.

24 Dès lors, la proposition de l'Accusation, c'est que, effectivement, la Défense puisse
25 éventuellement poser des questions sur ces points, mais en session à huis clos, dans la mesure
26 où cette information n'est pas accessible au public.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss ?

1 M^e NKWEBE : Madame, je pense qu'il y a une erreur du côté de... de l'Accusation. Nous avons
2 reçu des annexes expurgées, mais nous n'avons pas eu ce document expurgé.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

4 Maître Badibanga, la Chambre — après en avoir délibéré et parvenu à la conclusion qu'il n'y
5 avait pas besoin de... d'expurger les informations souhaitées par la Défense —, la Chambre
6 autorise donc la levée de ces expurgations afin que la Défense puisse mentionner le
7 4^e arrondissement.

8 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
10 plaît.

11 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 51*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 10 h 52*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en audience
24 publique.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Madame le témoin, je reviens à la question que je vous ai posée tout à l'heure ; pouvez-vous
27 nous dire ce que le chef de l'État voulait brûler à l'époque des événements ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Le chef de l'État voulait brûler le 4^e arrondissement.

2 Q. Comment le savez-vous ?

3 R. J'ai eu à dire qu'un soldat qui vivait dans notre quartier est venu me le dire. Il m'a dit qu'il
4 fallait que je parte avec les enfants parce que le quartier allait être brûlé.

5 Q. Est-ce que nous parlons bien du chef de l'État de l'époque — l'ancien président Patassé ?

6 R. Oui.

7 Q. Pourquoi le président Patassé voulait-il brûler le 4^e arrondissement ?

8 R. Parce que le président Bozizé s'était réfugié dans le 4^e arrondissement.

9 Q. Le 4^e arrondissement a-t-il été brûlé ?

10 R. Non. Le quartier n'a pas été brûlé. J'ai été informée la nuit, mais il n'y a eu que les
11 bombardements qui étaient effectués.

12 Q. Est-ce que vous voulez dire que toutes ces opérations militaires de bombardement dans le
13 4^e arrondissement ont été décidées par le président Patassé à l'époque ?

14 R. Quand ce soldat est venu m'informer que le président Patassé avait donné instruction que le
15 4^e arrondissement soit brûlé, c'est vrai que je ne l'ai pas su moi-même, mais ce sont les
16 informations qu'on... qu'on m'a données.

17 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre sa réponse,
18 s'il vous plaît ? L'interprète n'a pas bien saisi la quintessence de sa réponse.

19 M^e KILOLO :

20 Q. Madame le témoin, pouvez-vous... Madame le témoin, pouvez-vous reprendre votre
21 réponse, s'il vous plaît ? L'interprète n'a pas bien compris.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. J'ai dit que le soldat m'a informée que le président Patassé a donné l'instruction de brûler le 4^e
24 arrondissement.

25 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel pour la dernière
26 question avant la pause ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
28 plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 57)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
22 publique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous faisons maintenant une pause de
24 30 minutes. Il est 11 h ; nous serons de... de retour à 11 h 30.

25 Je demande à M. le greffier d'audience de passer à huis clos afin que le témoin puisse quitter le
26 prétoire.

27 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience qui reprendra à 11 h 30.

28 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 00)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à huis clos 11 h 34*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes à
14 nouveau en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Re-bonjour, Madame le
16 témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu prendre un peu de repos ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai eu l'occasion de me reposer un peu.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre votre
21 déposition, Madame?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il y a un problème avec mon
24 micro parce qu'il est effectivement allumé.

25 En tout cas, le témoin a déclaré qu'elle était prête à poursuivre sa déposition. Je donne la parole
26 à M^e Kilolo.

27 M^e KILOLO : Merci, Madame le Président, de m'accorder la parole.

28 Q. Madame le témoin, nous allons poursuivre l'interrogatoire. Est-ce que vous me comprenez ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Je vous comprends.

3 Q. Je reviens à votre déposition devant la Chambre. Je fais référence au *transcript* du 18 mars
4 2011 en version française, en temps réel, page 35, lignes 16 à 19. Voici ma question : est-il exact
5 de dire que les Banyamulenge avaient des uniformes militaires neufs ?

6 R. Oui, c'est exact, ils portaient des uniformes neufs.

7 Q. Avez-vous appris qui a fourni aux soi-disant Banyamulenge venus à Bangui les uniformes
8 militaires ?

9 R. Lorsqu'ils entraient pour la première fois et qu'ils étaient basés à Ouango... Mais je pense que
10 nous sommes en audience publique, j'aimerais que nous passions en huis clos partiel.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que nous pouvons passer à huis
12 clos partiel, s'il vous plaît ?

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 11 h 42*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience publique.

26 M^e KILOLO :

27 Q. Madame le témoin, est-il exact de dire que le chef des soi-disant banyamulenge détenait le
28 type d'appareil walkie-talkie qu'utilisent les autorités militaires centrafricaines — les chefs

1 militaires, la police, les commissaires ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Je n'ai... J'ai vu entre ses mains un talkie-walkie. Vous savez, je ne suis pas militaire pour
4 savoir si ce talkie-walkie venait de l'armée centrafricaine ou bien c'était lui-même qui l'avait
5 amené. Mais tout ce que je sais, c'est que j'ai vu ce genre, ce type de talkie-walkie entre les mains
6 des officiers de notre armée.

7 Q. Je vais vous rappeler de votre déclaration aux enquêteurs. Je fais référence au document
8 CAR-OTP-0044-0150_R01, déclaration en version française.

9 Voici ce que vous avez déclaré : « Il avait la même tenue que les autres et pas de gallon, et rien
10 qui... et rien qui précise qu'il est un chef. Il avait des souliers noirs. »

11 Question : « Portait-il des armes ? »

12 Réponse : « Il portait des armes comme les autres. » Question : « Avait-il des moyens de
13 communication ? » Réponse : « Oui, un talkie-walkie avec une antenne. »

14 Question : « Pouvez-vous décrire l'appareil de talkie-walkie ? »

15 Réponse : « Ce sont les mêmes appareils que les chefs militaires, la police, et les commissaires
16 portent ici. Ces appareils étaient noirs. »

17 Est-ce que vous confirmez cela ?

18 R. Oui, je le confirme.

19 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais vu le chef des prétendus Banyamulenge utiliser les
20 walkies-talkies qu'il détenait ?

21 R. C'est exact, je ne l'ai jamais vu en train de communiquer avec cet appareil.

22 Q. Est-il exact de dire qu'en dehors de ce talkie-walkie, le chef des... des prétendus
23 Banyamulenge n'avait pas d'autres moyens de communication ?

24 R. Je n'ai pas vu d'autres moyens de communication.

25 Q. Je vais vous rappeler votre déclaration devant les enquêteurs. Je fais référence au document
26 CAR-OTP-0044-0141_R01, déclaration en version française.

27 Voici la question qui vous a été posée...

28 Peut-être, Madame la Présidente, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)
- 24 M^e KILOLO : Avez-vous entendu le chef...
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Je suis désolé, Conseil.
- 26 Nous sommes maintenant en audience publique.
- 27 M^e KILOLO : Pardon.
- 28 Q. Madame le témoin, avez-vous entendu le chef appeler les Banyamulenge par leurs noms ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Non, ils ne les a pas appelés par leurs noms.

3 Q. Est-ce que les soldats s'appelaient entre eux par leurs noms ?

4 R. Je n'ai pas entendu cela.

5 Q. Est-il exact de dire que le chef des prétendus Banyamulenge n'était pas présent au moment
6 du viol des deux filles par les soi-disant Banyamulenge ?

7 R. Il n'était pas présent.

8 Q. Avez-vous personnellement informé le chef des prétendus Banyamulenge du viol des deux
9 jeunes filles ?

10 R. Je ne sais pas par quel chemin il était parti, donc je ne pouvais pas le retrouver afin de
11 l'informer.

12 Q. À votre connaissance, est-ce que les deux jeunes filles ou leurs parents ont-ils porté plainte
13 pour viol auprès des autorités judiciaires dans votre pays ?

14 R. Je n'en sais rien. Si elles étaient venues m'informer, je l'aurais su. Mais pour le moment, je ne
15 sais pas ce qui s'était passé.

16 Q. Avez-vous personnellement porté plainte auprès des autorités judiciaires de votre pays à la
17 suite de cette agression des jeunes filles mineures dont vous dites avoir été témoin ?

18 R. Je n'avais pas la force afin d'aller déposer plainte. Pendant ces événements, Patassé était
19 lui-même encore chef de l'État.

20 Q. Pourquoi dites-vous que Patassé était encore chef de l'État et que vous ne pouvez pas
21 déposer plainte à ce moment-là ?

22 R. Mais je vous ai dit que (Expurgée) il avait dit que les
23 petits Banyamulenge étaient venus lui prêter main-forte. Après avoir entendu cela, voulez-vous
24 que j'aie déposer plainte ? Mais si je l'avais fait, à l'heure actuelle, je serais en prison ou morte.

25 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez pas déposé plainte pour le pillage dont vous dites avoir
26 été victime dans votre maison ?

27 R. Je n'ai pas porté plainte.

28 Q. Pourquoi dites-vous que vous seriez morte en cas de plainte, en cas de dépôt de plainte ?

1 R. Pendant ces événements, les Banyamulenge étaient encore à Bangui. Ils avaient investi toutes
2 les petites localités. Ils étaient vers PK 12. Et le chef de l'État avait déjà parlé. Comment...
3 comment je pouvais déposer plainte ? Comment pouvais-je faire pour avoir gain de cause ?

4 Q. Sans citer de nom, Madame, ni faire référence aux fonctions de la personne — parce que nous
5 sommes en audience publique —, savez-vous si votre voisin, celui-là qui avait été plongé dans la
6 boue près du canal, avait porté plainte auprès des autorités judiciaires ?

7 R. Je ne sais pas.

8 Q. Est-il exact de dire que le chef des soi-disant Banyamulenge n'était pas personnellement
9 présent au marché de Boy-Rabé lorsque vous avez vu les prétendus Banyamulenge avec ce que
10 vous appelez les « butins » ?

11 R. Non, il n'était pas présent à côté des butins.

12 Q. Est-il aussi exact de dire que vous n'avez jamais remarqué la présence d'un chef parmi les
13 femmes banyamulenge qui se tenaient à côté de biens soi-disant pillés, au marché de Boy-Rabé ?

14 R. Je n'ai pas vu de chef à côté d'elles.

15 Q. Est-il aussi exact de dire que, même au moment où les prétendus Banyamulenge ont quitté
16 Boy-Rabé avec des biens, vous n'avez pas remarqué la présence d'un chef parmi eux ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Est-il aussi exact de dire que vous n'êtes pas en mesure de confirmer que le chef des soi-
19 disant Banyamulenge aurait été informé de pillages au marché de Boy-Rabé, vous n'en savez
20 rien ?

21 R. Je n'ai pas vu de chef ; donc, je ne pouvais pas m'entretenir avec lui.

22 Q. À quelle date est-ce que les événements en Centrafrique ont-ils pris fin ?

23 R. Je ne m'en souviens plus. Les Banyamulenge de mon quartier, oui, je connais la date à
24 laquelle ils sont repartis. Ils sont venus un jour et ils sont repartis le lendemain.

25 Les Banyamulenge ont passé beaucoup de temps à Bangui. Ils sont allés dans les provinces, ils
26 ont tué, ils ont commis des exactions. Donc, je peux pas savoir exactement à quelle date ils se
27 sont retirés.

28 Q. Pardon, Madame, je vais peut-être reformuler autrement ma question : en quelle année et en

1 quel mois les événements qui nous occupent, dans le cadre de cet entretien avec vous, ont-ils
2 pris fin en République centrafricaine ?

3 R. Les événements ont commencé en octobre 2002 et ils ont perduré jusqu'en 2003.

4 Q. Quand est-ce que le président Bozizé a-t-il pris le pouvoir en Centrafrique ?

5 R. Vous voulez parler des élections du président Bozizé ? Je ne me rappelle plus de la date.

6 Q. Pardon, Madame, je vais préciser ma question : quand est-ce que le président Bozizé a-t-il
7 pris le pouvoir après le départ du président Patassé, à la fin des événements ?

8 R. Bozizé était entré dans Bangui le 15 mars.

9 Q. Faut-il retenir que le 15... le 15 mars 2003 correspond à la date de la fin des événements en
10 Centrafrique ?

11 R. Bozizé est entré le 15 mars... 2002, 2003 ; les événements se sont produits en 2002, 2003. Il était
12 parti en rébellion. Et après un long moment, il est revenu le 15 mars afin de prendre le pouvoir.

13 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je pense qu'on pourrait brièvement retourner en audience
14 à huis clos partiel.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
16 plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (*Passage en audience publique à 12 h 18*)
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience

1 publique.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Madame le témoin, pouvez-vous préciser quand est-ce que le communiqué a-t-il été lancé
4 par la radio pour permettre aux gens de venir récupérer les biens pillés ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. C'était quelques jours après le retrait du quartier. C'était à ce moment-là que le communiqué
7 a été lancé.

8 Q. Est-ce que vous voulez dire, sans donner de noms, que c'était quelques jours après le retrait
9 des soi-disant Banyamulenge de votre quartier ?

10 R. Oui, c'était quelques jours après le retrait, avant que le quartier... le communiqué ne soit
11 lancé.

12 Q. Savez-vous si c'était trois jours ou une semaine après, plus ou moins, pour nous situer ?

13 R. Si je me souviens très bien, c'était cinq jours après cela que nous avons écouté le communiqué
14 à la radio.

15 Q. Quelles sont les différentes stations de radio qui en parlaient ?

16 R. La radio Centrafrique et la radio Ndeke Luka.

17 Q. En quelle langue ces stations de radio diffusaient-elles ce communiqué ?

18 R. Dans notre pays, les communiqués peuvent être diffusés en français et en sango.

19 Q. Savez-vous quelle autorité a organisé la restitution de ces biens pillés ?

20 R. J'ai eu à dire ici que... qu'il n'a pas été demandé à ce que les biens soient restitués. Vous savez,
21 lorsque les communiqués passent à la radio et que vous ne prêtez pas attention, vous ne pouvez
22 pas bien comprendre. Ce que je sais, c'est qu'on a demandé à la population de se rendre au port
23 pour pouvoir voir ou identifier leurs biens.

24 Q. Je reformule autrement ma question : savez-vous quelle autorité a fait diffuser ces
25 communiqués pour la restitution des biens pillés ?

26 R. Ces biens étaient stockés au commissariat du port. Probablement, c'était le commissaire, mais
27 je ne peux pas le dire avec exactitude.

28 Q. Qui était responsable du commissariat du port, à l'époque des événements ?

1 R. Le responsable du commissariat de police du port... vous savez, lorsqu'on lance un
2 communiqué à la radio, on ne mentionne pas le nom, on dit seulement « Monsieur le
3 commissaire ». Alors, le nom du responsable en question, je ne saurais le dire.

4 Q. S'agit-il d'un commissaire centrafricain ?

5 R. Tous les commissariats en République centrafricaine sont supervisés par des commissaires
6 centrafricains.

7 Q. Savez-vous, en pratique, quels sont les agents qui auraient donné les biens pillés aux
8 propriétaires ?

9 R. Lorsque je suis arrivée, il y avait beaucoup de personnes. Vous savez, il faudrait que vous
10 vous rendiez là-bas et que vous preniez votre bien. Par la suite, vous devez vous rendre au
11 commissariat pour dire en quoi ce bien pouvait vous appartenir. Vous savez, il y avait
12 beaucoup de biens qui ont été pillés. Et ces biens... les biens qui ont été stockés là n'étaient pas
13 des biens de valeur.

14 Moi, quand je me suis rendue là-bas, je n'ai pas vu mon matelas, je n'ai pas vu mon téléviseur et
15 tant d'autres biens m'appartenant. Et, par la suite, j'ai décidé de revenir à la maison.

16 Q. Est-ce que les agents qui vous accueillaient ou qui vous ont accueillie lorsque vous vous êtes
17 rendue sur place étaient-il des... des personnels civils de l'État centrafricain ou plutôt des... des
18 soldats ou des policiers centrafricains ?

19 R. Au sein du commissariat, vous ne pouvez retrouver que des policiers.

20 Q. Est-ce que vous voulez dire que ce sont des policiers qui vous ont accueillie lorsque vous
21 vous êtes rendue sur place pour la récupération de vos biens ?

22 R. C'étaient des policiers.

23 Q. Dans quelle langue avez-vous parlé avec ces policiers ?

24 R. Je vous ai dit que, lorsque vous arrivez, vous devez d'abord chercher à identifier vos propres
25 bien. Par la suite, vous revenez vers le policier pour suivre en quoi ces biens vous appartenaient.
26 Alors, lorsque je n'ai pas pu découvrir mes biens, je me suis retirée. Vous savez, ce n'est pas tous
27 les Centrafricains qui parlaient français ; il y en avait qui parlaient sango. Donc, lorsque les
28 personnes venaient pour chercher à récupérer leurs biens, on s'adressait à eux en sango.

1 Q. Avez-vous vu... avez-vous vu des gens qui ont pu retrouver leurs biens sur place ?

2 R. Lorsque je suis arrivée, c'était seulement pour chercher à découvrir mes propres bien, je ne
3 me préoccupais pas des autres pour savoir si les autres cherchaient aussi les leurs. Lorsque j'ai
4 fini de chercher et que je n'ai pas pu découvrir mes biens, je me suis tout simplement retirée.

5 Q. Madame le témoin, au total, combien de fois avez-vous pu rencontrer personnellement le
6 chef des soi-disant Banyamulenge ?

7 R. Je l'ai rencontré au moment où les Banyamulenge faisaient leur entrée dans notre quartier.

8 Q. Vous voulez dire lors de l'incident avec les six Banyamulenge devant votre concession ?

9 R. Oui. Et c'était au moment où on les repoussait.

10 Q. L'avez-vous aussi rencontré une deuxième fois lorsque la population a pris des machettes
11 pour repousser les Banyamulenge et qui leur a demandé de se rappeler du Rwanda ?

12 R. On les repoussait. Il y avait beaucoup de personnes ; la population était furieuse. Donc, la
13 population s'est mise en marche pour les repousser, leur demandant de lui tirer dessus. Alors,
14 c'était à ce moment-là que leur chef leur a dit, et je cite le témoin en français : « Ne tirez pas.
15 Rappelez-vous du Rwanda. »

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pardonnez-moi de vous
17 interrompre. Le juge Aluoch souhaite poser une question de suivi et, pour cela, je vais
18 demander au greffier d'audience de passer à huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 29)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes à nouveau en audience
25 publique.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le permettez
27 avant que vous repreniez, pensez-vous qu'il soit possible pour la Défense de terminer ses
28 questions d'ici à la fin de cette session ou pas ?

1 M^e KILOLO : Je crains, Madame la Présidente, qu'on doive à nouveau poursuivre même demain
2 aussi, espérant bien entendu terminer sans doute demain aux alentours de 13 h.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre, bien entendu, respectera le
4 planning de la Défense. Néanmoins, la Chambre s'est souvent interrogée sur la pertinence de
5 nombreuses questions qui ont été posées par la Défense. Donc, la Défense pourrait peut-être
6 être plus objective et ne poser que des questions qui sont réellement pertinentes pour l'affaire. À
7 défaut, la Chambre devra intervenir à chaque fois pour demander à la Défense de justifier de la
8 pertinence des questions.

9 Donc, j'aimerais vraiment que la Défense fasse plus attention quant à l'utilisation... la sage
10 utilisation de son temps.

11 Vous pouvez poursuivre, Maître Kilolo.

12 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente. Nous en tiendrons le plus grand compte.

13 Je suppose que nous sommes en audience publique.

14 Q. Madame le témoin, est-il exact de dire que dans votre quartier personne ne parlait le lingala à
15 l'époque des événements ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. C'est moi qui ne comprends pas le lingala, mais il y avait un frère qui était venu m'interpréter
18 tout ce qui se disait en lingala. Cette personne avait une femme zaïroise.

19 Q. Madame le témoin, je vais vous rappeler votre déposition devant la Chambre. Et là, je fais
20 référence au *transcript* en temps réel du 18 mars 2011, page 19, lignes 15 à 20.

21 Voici ce que vous avez déclaré : « Il n'y avait que des Centrafricains dans mon quartier. »

22 Question : « Madame le témoin, entre 2002 et 2003, quelle était la langue ou les langues parlées
23 par les personnes qui habitaient votre quartier, par les résidents de votre quartier ? »

24 Réponse : « Les résidents de mon quartier parlaient sango ; certains parlaient le français. »

25 Est-ce que vous confirmez cela ?

26 R. Oui, je confirme.

27 Q. Est-il exact de dire que lorsque le chef des soi-disant Banyamulenge vous a parlé devant
28 votre concession, il vous a été impossible d'identifier la langue dans laquelle il s'exprimait ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Je vais à nouveau vous rappeler votre déposition devant la Chambre. Et là, je fais référence
3 au *transcript* du 18 mars 2011, page 36, lignes 24 à 28, et page 37, lignes 1 à 4 — en temps réel et
4 en version française.

5 Voici ce que vous avez déclaré : « Lorsqu'il s'adressait à moi, je ne comprenais pas cette langue.
6 Ce n'est qu'après que j'ai compris que cette langue était bien le lingala. »

7 Question : « Sans mentionner de nom particulier, Madame le témoin, est-ce que vous pouvez
8 nous dire de qui vous avez ultérieurement... que cette langue était effectivement du lingala ? »

9 Réponse : « Je l'ai appris d'un frère qui habitait le même quartier ; il a épousé une femme
10 zaïroise. C'est ce monsieur-là qui m'a dit que c'était la langue que parle sa femme. »

11 Est-ce correct, Madame ?

12 R. Oui, c'est exact. C'est bien ce que j'ai déclaré.

13 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience, s'il vous
15 plaît.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 *(Passage en audience publique à 12 h 43)*
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en audience
- 17 publique.
- 18 M^e KILOLO :
- 19 Q. Madame le témoin, sans citer de nom, faut-il retenir que ce frère de votre quartier n'était pas
- 20 présent lorsque le chef des soi-disant Banyamulenge vous avait parlé ?
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 22 R. Il n'était pas présent.
- 23 Q. Ce frère de votre quartier parle-t-il le lingala ?
- 24 R. Oui, il comprend et parle le lingala.
- 25 Q. Est-il correct de dire que vous n'aviez jamais eu de contact avec le lingala avant votre
- 26 rencontre avec les soi-disant Banyamulenge ?
- 27 R. Je vous ai dit que je ne comprenais pas le lingala.
- 28 Q. Pardon, Madame. Je vais peut-être reposer ma question autrement : avant de rencontrer les

1 prétendus Banyamulenge, que ce soit devant votre concession ou au moment du viol des deux
2 jeunes filles, aviez-vous déjà eu l'occasion, préalablement, d'être en contact avec le lingala ?

3 R. Le... Oui... Oui, le lingala était parlé par beaucoup de gens. Il y a même de la musique
4 congolaise en lingala qui était diffusée sur les ondes de la radio. Mais moi, personnellement, je
5 ne parle pas le lingala, donc je ne comprends pas le lingala.

6 Q. Madame, je vais revenir à votre déposition devant la Chambre. Je fais référence au *transcript*
7 du 18 mars 2011, version française en temps réel, page 37, lignes 13 et suivantes.

8 Voici la question qui vous a été posée par le Procureur : « Ma question est la suivante : est-ce
9 que vous avez été en contact avec le lingala à un moment ou à un autre, avant ou après avoir
10 entendu les Banyamulenge parler ? »

11 « Ceux qui parlaient le lingala à Bangui, c'est soit... c'est soit ceux qui ont l'habitude de traverser
12 le fleuve, mais chez nous, on n'en trouve pas beaucoup parce que ceux-ci ont l'habitude de
13 travailler vers le Kilomètre 5. Mais moi, je n'ai pas eu contact avec cette langue, le lingala,
14 notamment bien avant. »

15 Est-ce que vous confirmez cela ?

16 R. Je confirme cela.

17 Q. Dans ces conditions, pouvez-vous expliquer à la Chambre comment vous avez eu la
18 possibilité de retenir, en l'espace de quelques heures, des phrases dans une langue inconnue,
19 pour les répéter à un frère de votre quartier et lui permettre de traduire et d'identifier cette
20 langue ?

21 R. Vous savez, une personne instruite...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon de vous interrompre. M^e
23 Badibanga souhaite dire quelque chose.

24 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président. Il ne me semble pas que les mots qui
25 sont actuellement placés dans la bouche du témoin ont été les « leurs ». Je ne parviens pas à
26 trouver dans les comptes rendus d'audience un moment où le témoin aurait dit qu'elle a
27 reposé à ce monsieur ou à ce voisin les phrases dites par les Banyamulenge, pour une
28 traduction.

1 Je ne... Notre compréhension, c'est que le témoin a dit qu'on lui a expliqué que ces gens
2 parlaient lingala, mais pas... pas cet aspect-là. Donc, je voudrais juste que la Défense nous réfère
3 éventuellement à la... nous donne la référence précise.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je souhaiterais que vous
5 communiquiez les références précises dans la transcription.

6 Il semble manifestement que nous parlions de deux moments différents, et votre question
7 semble mettre le témoin dans une situation extrêmement confuse.

8 M^e KILOLO : Si vous n'y trouvez pas d'inconvénients, Madame la Présidente, je vais
9 immédiatement clarifier les choses avec le témoin.

10 Q. Madame le témoin, vous avez déclaré aujourd'hui — je fais référence au *transcript* de ce jour,
11 en temps réel, version française, page 53, ligne 26 —, vous avez déclaré que le frère dont nous
12 parlons n'était pas présent au moment où vous étiez en contact avec les prétendus
13 Banyamulenge ; est-ce correct ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Oui, c'est exact. Il n'était pas présent.

16 Q. Est-ce que c'est bien ce frère qui vous a dit que la langue parlée par ces soi-disant
17 Banyamulenge était le lingala ?

18 R. Oui, c'était bien ce frère.

19 Q. Comment ce frère a-t-il su que la langue parlée par ces personnes était le lingala ?

20 R. Je vous ai dit que les Banyamulenge avaient pris en otage une femme qui habitait à côté de sa
21 maison ; il était intervenu pour obtenir la libération de cette femme. C'est ainsi qu'il est venu me
22 dire que ces personnes étaient des Zaïroises.

23 Q. Madame, excusez-moi, je vais sans doute reposer ma question autrement.

24 Je vous parle des six Banyamulenge, qui étaient devant votre concession, que le frère n'a pas vus
25 parce qu'il n'était pas présent. Comment a-t-il su que ces six personnes qui étaient devant votre
26 concession se sont exprimées à vous en lingala ?

27 R. Les Banyamulenge ont investi tout le quartier. Les Banyamulenge étaient de mon côté ; ils
28 étaient aussi de son côté. Lorsque j'ai découvert que ma... ma porte a été défoncée, il n'était pas

1 présent. Il n'était pas avec moi, mais les Banyamulenge étaient de son côté. Il les a entendus
2 parler là-bas. Donc, il savait que ces personnes étaient des Congolais. C'est ainsi... c'est ainsi
3 qu'il savait. Mais ce n'était pas chez moi qu'il les a entendus parler le lingala ; chez moi, non.

4 Q. Excusez-moi à nouveau, Madame, je vais repréciser ma question.

5 Ma question ne porte pas sur les Banyamulenge en général ; ma question précise porte sur les
6 six Banyamulenge devant votre concession. Comment est-ce que votre frère, qui ne les a pas
7 entendus parler, a-t-il pu identifier comme étant le lingala la langue qu'ils ont pu utiliser ?

8 R. Je vous ai dit qu'il était intervenu auprès d'une femme qui subissait l'agression des
9 Banyamulenge. Et lorsqu'il s'est rendu chez moi, je lui ai alors dit que : « Voilà, un chef
10 banyamulenge parlait une langue que je comprenais pas et il était obligé de revenir en
11 français. »

12 Moi-même... D'ailleurs, je ne savais pas que c'étaient des Banyamulenge puisque je ne
13 connaissais pas ce groupe armé. C'était lui, lorsqu'il est arrivé, qui m'a dit que c'étaient des
14 Banyamulenge, c'est-à-dire les Zaïrois, qui ont traversé.

15 Q. Est-ce que vous avez dû lui communiquer des phrases prononcées par ces prétendus
16 Banyamulenge pour lui permettre ensuite de les traduire pour vous en français ou en sango ?

17 R. Je ne lui ai pas rapporté ce qui s'était passé mais, lui-même, il était intervenu auprès de cette
18 femme et il savait que les Banyamulenge parlaient le lingala à ce moment-là, lorsqu'ils
19 agressaient cette femme.

20 Q. Madame le témoin, faut-il retenir que ce frère vous a informée que, en général, les
21 Banyamulenge parlent lingala, mais il ne savait rien de la langue que les six Banyamulenge ont
22 utilisée devant votre concession ?

23 R. Mais je vous ai déjà dit que ces six Banyamulenge n'ont pas parlé devant ma concession ; je
24 vous ai dit qu'il y avait un seul Banyamulenge, notamment leur chef, qui m'avait parlé en
25 lingala. Et comme je ne comprenais pas, il était obligé de parler en français. Et s'il est intervenu
26 auprès de cette femme, c'est parce que cette femme-là ne comprenait pas le lingala. Alors, il est
27 intervenu pour demander... pour supplier les Banyamulenge de laisser cette femme.

28 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je constate qu'il est presque 13 h.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.
- 2 En ce qui concerne le dernier sujet, la Chambre observe que la même question a été posée six
- 3 fois — six fois — au témoin.
- 4 Si la Défense continue à poser ainsi ses questions, la Chambre commencera à intervenir et à
- 5 demander quelle est la pertinence chaque fois qu'une question répétitive est posée au témoin.
- 6 Nous allons maintenant suspendre, Madame, pour la pause déjeuner.
- 7 Vous pouvez aller déjeuner et vous reposer.
- 8 Il est 13 h. Nous serons de retour à 14 h 30 et, cette fois-ci, dans la salle d'audience n° 1.
- 9 Nous allons passer à huis clos afin que le témoin puisse être raccompagné en dehors du
- 10 prétoire.
- 11 Nous suspendons et reprendrons à 14 h 30 dans la salle d'audience n° 1.
- 12 Monsieur le greffier d'audience, s'il vous plaît.
- 13 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)*
- 14 *(Expurgée)*
- 15 *(Expurgée)*
- 16 *(Expurgée)*
- 17 *(Expurgée)*
- 18 *(L'audience est levée à 13 h 01)*